



DACJCP

ARRETE N° 368 /2023

Portant interdiction de consommation d'alcool aux participants au cortège de la grande cavalcade sur le parcours prévu le 05 mars 2023

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-4 et L 3351-5, réprimant l'ivresse publique ;
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- VU** les articles 21, 21-1, 21-2 et D 15 du Code de Procédure Pénale ;
- VU** la circulaire NOR/INT/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- VU** la demande, du 18 février 2023, de Monsieur SEMBACH Claude, Président de l'association du Carnaval de Colmar,

CONSIDERANT

que la consommation de boissons alcoolisées dans la rue, souvent en réunion dans des endroits non prévus à cet usage, produit des nuisances sonores susceptibles de perturber gravement la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT

qu'il importe d'assurer la tranquillité publique, de prévenir les bruits de voisinage, et d'assurer la sûreté et la sécurité publique en évitant que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à des réactions incontrôlées de la part des riverains excédés, pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDERANT

que la consommation d'alcool sur la voie publique représente un facteur de risque en raison du dépôt de déchets divers dans des lieux ouverts, publics et accessibles aux enfants ;

CONSIDERANT

que l'importance et la quantité de verres brisés, plastiques et autres cannettes d'aluminium déposées sur les voies publiques par des personnes en état d'alcoolisation constituent un danger pour les usagers des lieux visés et portent atteinte à l'environnement et à l'hygiène ;

CONSIDERANT

que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents qui peuvent être à l'origine de multiples rixes et bagarres ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216800664-20230302-A2023-368-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



CONSIDERANT

que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers des voies et places visées et constitue par cela une atteinte intolérable à leur liberté de circuler sur les voies publiques ;

CONSIDERANT

que les attroupements de personnes en nombre est susceptible de générer des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques et que la consommation d'alcool par les participants au cortège de la grande cavalcade peut entraîner de telles nuisances sur le parcours emprunté par ces derniers figurant en annexe.

CONSIDERANT

qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT

que l'interdiction de consommation d'alcool pendant le défilé du carnaval est proportionnée au but d'ordre public qu'elle poursuit, dans la mesure où la fréquentation est forte durant cet évènement ;

A R R E T E :

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux participants au cortège de la grande cavalcade, qui se tiendra le **05 mars 2023 de 13h à 19h**, sur le parcours suivant (cf fléchage sur le plan figurant en annexe) :

- Rue Saint Eloi,
- Rue du Nord,
- Rue Golbéry,
- Rue du Rempart,
- Quai de la Sinn,
- Rue des Clefs,
- Rue Vauban.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons dûment autorisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Colmar, ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Colmar, le 02 mars 2023

Le Maire

Eric STRAUMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-216800664-20230302-A2023-368-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Grande cavalcade - dimanche 5 mars 2023

édition du 02-03-2023

édition du 02-03-2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

